

## ARRETE DE LA PRESIDENTE N°5

### Décision d'interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100km entre l'Aéroport de Beauvais-Tillé et Paris par la société FLIXBUS France

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3111-17 à L.3111-21,

Vu le décret n°85-391 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-1 à 31-18,

Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 décembre 2007 notifiée au Préfet de la Région Picardie relative à la délégation de compétence accordée au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) ayant pour objet l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé et des liaisons par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris,

Vu la déclaration de la société FLIXBUS France (déclaration 2015-009) enregistrée par l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières le 12 novembre 2015 sous le numéro 2015/3771, portant sur la création d'un service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre Paris, Porte Maillot et l'Aéroport de Beauvais-Tillé,

Vu la délibération du SMABT en date du 30 novembre 2015, autorisant la Présidente à saisir l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières afin de transmettre le projet de décision d'interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100 km entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris, Porte Maillot par la société FLIXBUS France, et à signer la décision d'interdiction s'y rapportant,

Vu l'avis n°2016-021 du 17 février 2016 de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) réceptionné le 23 février 2016 par le SMABT concernant le projet d'interdiction du service déclaré par la société FLIXBUS France sur la liaison entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris dont le SMABT l'a saisi le 24 décembre 2015.

Considérant qu'en raison de son caractère indissociable du fonctionnement de l'aéroport qu'elle dessert, l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris par autocar, dont le SMABT est l'autorité organisatrice, a été intégrée au périmètre de la délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport attribuée à la société SAGEB ;

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières et du temps de parcours proposés, le service déclaré par la société FLIXBUS auprès de l'ARAFER le 12 novembre 2015 est similaire au service public de transport routier existant entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris ;

Considérant que l'exploitation du service déclaré par la société FLIXBUS France est susceptible d'occasionner au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé des pertes de recettes représentant plus de 20% du chiffre d'affaires actuel du service public de transport reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris et plus de 10% du chiffre d'affaires tiré de l'ensemble des activités de la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant que le SMABT ne verse aucune compensation tarifaire, ni de subvention de fonctionnement au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, que ce soit au titre de la ligne de

transport reliant la plate-forme aéroportuaire à Paris ou au titre des autres activités de service public dont il a la charge ;

Considérant que, dans ces conditions et eu égard à leur importance, les pertes de recettes qu'entraînerait pour le délégataire la création du service de transport déclaré par la société FLIXBUS France porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la convention de délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, à laquelle aucune mesure de limitation pertinente du nouveau service envisagé ne serait susceptible de faire obstacle ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre Paris et l'Aéroport de Beauvais-Tillé, déclaré par la société FLIXBUS France auprès de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières le 12 novembre 2015 sous le numéro 2015/3771 (numéro de déclaration 2015-009), est interdit.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières conformément à l'article 31-17 du décret susvisé ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

A Beauvais, le

-- 8 MARS 2016



Caroline CAYEUX  
Sénatrice  
Présidente du Syndicat Mixte  
de l'Aéroport de Beauvais-Tillé

LE 08 MARS 2016  
DEPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

